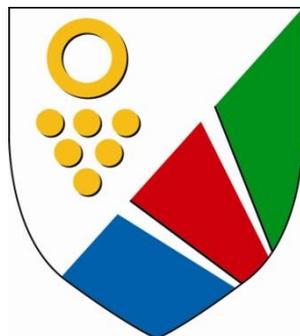


COMMUNE DE MILVIGNES



Règlement d'application relatif à la gestion des déchets

du 21 octobre 2013

I. Dispositions générales

Information Article premier ¹ Le présent règlement est édicté en référence au Règlement communal relatif à la gestion des déchets, du 25 juin 2013.

² Tous les ménages reçoivent un mémento relatif aux déchets et contenant des informations sur :

- les types de déchets traités ;
- les jours de ramassage des déchets organiques et de jardin ;
- l'emplacement et les heures d'ouverture des points de collecte et de la déchetterie de La Croix, à Cortailod (ci-après *La Déchetterie*) ;
- d'autres possibilités d'éliminer les déchets.

³ Des informations relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets sont également disponibles sur le site internet de la commune, www.milvignes.ch, lequel est régulièrement mis à jour.

II. Valorisation et élimination des déchets

A. Conteneurs enterrés

Accès Art. 2 ¹ L'accès aux conteneurs enterrés est réservé aux habitants de la commune et aux entreprises y résidant.

² Des exceptions sont possibles pour les résidents de communes limitrophes, si un accord préalable a été conclu entre les autorités.

Modalités Art. 3 ¹ Tout ce qui n'entre pas dans un sac officiel par son volume ou sa forme est considéré comme déchet encombrant et doit être impérativement déposé à La Déchetterie.

² Le non respect de ces dispositions entraîne des sanctions.

B. Déchets organiques

Récipients

Art. 4¹ Pour les déchets organiques et de jardin, ne sont admis que les conteneurs d'une contenance minimale de 120l.

² Les conteneurs doivent être équipés d'un système de levage par un camion et pouvoir être vidés sans danger dans les véhicules au moyen des installations existantes. Ils doivent être maintenus propres et en bon état. Leur contenu ne doit pas déborder et doit pouvoir se déverser facilement ; ils doivent être tenus prêts à l'enlèvement, couvercles fermés.

³ Des conteneurs communs issus de la collaboration entre propriétaires voisins sont possibles.

⁴ Tout autre récipient ne sera pas vidé.

Dépôt et emplacement

Art. 5¹ Les conteneurs doivent être déposés dans la rue avant le passage du camion, au plus tard à 06h30, le jour du ramassage.

² Les habitants des rues non desservies doivent placer les récipients pour leurs déchets organiques dans une rue desservie ou dans les centres de ramassage définis par la commune.

³ Des centres de ramassage peuvent aussi être installés sur des terrains privés, avec l'accord du propriétaire du fonds.

⁴ La commune peut créer des emplacements pour des récupérations particulières.

Modalités

Art. 6¹ Les branches sont, soit déposées à l'intérieur des conteneurs agréés par la commune, soit amenées à La Déchetterie. (NOUVEAU CC 21.04.2021 – CE 18.08.2021) A titre exceptionnel, les branches peuvent être collectées à l'extérieur des conteneurs mais à la condition qu'elles soient attachées en fagots de 1m³ et 150 cm de long maximum.

(ARTICLE 6, AL. 2
MODIFIE SELON
ARRETE DU CC DU
21.04.2021 – CE
18.08.2021

² Les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des jours de ramassage. Les conteneurs peuvent y être déposés au plus tôt le soir précédent et ils sont rentrés au plus vite le jour même du ramassage.

³ De manière à ce que la vidange des conteneurs se fasse aisément, les déchets ne doivent pas être tassés.

⁴ (ABROGE SELON ARRETE DU CC DU 21.04.2021 – CE 18.08.2021) *Les conteneurs sont sortis pour le ramassage uniquement s'ils sont remplis à plus du tiers.*

⁵ Les conteneurs ne sont pas vidés s'ils contiennent des déchets non organiques.

⁶ Le non respect de ces dispositions entraîne des sanctions.

C. Points de collecte - Ecopoints

- Modalités** Art. 7¹ Les points de collecte sont destinés à récupérer les déchets ménagers usuels et éviter des déplacements à la Déchetterie pour les déchets recyclables les plus courants.
- ² Les déchets doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs.
- ³ L'accès aux Ecopoints est autorisé aux habitants de la commune de Milvignes exclusivement.
- ⁴ Les commerces et entreprises sont autorisés à utiliser les points de collecte, pour autant que les quantités de déchets à éliminer soient équivalentes à celles d'un ménage et que leur taille soit adaptée aux ouvertures des conteneurs mis à disposition.

- Horaires** Art. 8¹ L'accès est interdit le dimanche et les jours fériés, ainsi qu'en dehors des horaires suivants :
- | | |
|-------------------|---------------|
| Lundi – vendredi: | 07h00 – 20h00 |
| Samedi : | 08h00 – 17h00 |

D. Déchetterie de La Croix, à Cortailod

- Principes** Art. 9¹ Les habitants de la commune sont autorisés à se rendre à la Déchetterie, munis de leur carte d'autorisation.
- ² Les modalités de gestion de la déchetterie sont fixées dans un règlement d'exploitation.
- ³ En cas d'infractions répétées au règlement d'exploitation, une interdiction temporaire ou définitive d'accès à la déchetterie peut être prononcée à l'encontre de l'utilisateur ou à celui de la société qui l'emploie.

- Conditions de dépôt** Art. 10¹ Les particuliers peuvent déposer, sans frais, leurs déchets encombrants en quantité raisonnable, maximum 1 m³.

E. Manifestations

- Modalités** Art. 11¹ Les organisateurs sont responsables du tri et de l'élimination des déchets produits. Ils doivent organiser des points de collectes pour les

déchets recyclables suivants : carton – verre – fer blanc – PET – aluminium – déchets incinérables.

- Pour les petites manifestations, l'élimination des déchets se fait au moyen des sacs officiels Neva et des infrastructures communales (conteneurs enterrés, points de collecte) ;
- Pour les moyennes et grandes manifestations ou lorsque l'utilisation des infrastructures communales n'est pas adéquate, l'élimination des déchets se fait par le biais d'un prestataire privé ou du Service de la voirie. Les frais d'élimination et de transport sont à la charge des organisateurs.

² Les prestations des services de la commune sont facturées au prix coûtant.

F. Cas particuliers

Mesures en faveur des familles

Art. 12 ¹ Les familles ayant des enfants à charge peuvent retirer gratuitement, auprès de l'Administration communale, 20 sacs poubelles de 35 l. par an et par enfant de moins de deux ans révolus.

² Ce droit est valable pour deux années complètes, depuis la naissance jusqu'à la date du deuxième anniversaire dernier délai.

³ Le financement de cette mesure est assuré par le budget de fonctionnement du chapitre 720 « Déchets ménages ».

⁴ L'organisation de cette mesure est faite sous la responsabilité de l'administration communale.

Personnes à mobilité réduite

Art. 13 ¹ La commune de Milvignes organise la récolte des déchets pour les personnes à mobilité réduite qui en font la demande et qui ne disposent pas d'une solution raisonnable.

² Est considérée comme personne à mobilité réduite toute personne gênée dans ses mouvements en raison de son état de santé, de son âge, d'un handicap ainsi qu'en raison des appareils ou équipements auxquels elle doit recourir pour se déplacer.

³ Cette prestation peut être facturée par la commune aux bénéficiaires de cette mesure.

III. Financement

Taxe principe

Art. 14 ¹ La taxe de base due par les personnes physiques fait l'objet d'un arrêté du Conseil communal.

² La taxe de déchets des ménages est facturée en principe une fois par année civile. Elle est perçue, au prorata, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers, arrêté au mois concerné.

³ La taxe de base due par les entreprises, commerces ou établissements fait l'objet d'un arrêté du Conseil communal.

⁴ La taxe de déchets des établissements, commerces et entreprises est facturée en principe une fois par année civile. Elle peut également être perçue au prorata, arrêtée au mois concerné, en cas de début ou de cessation d'activité dûment constaté.

Déclaration de domicile Art. 15 Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile doit le 100% de la taxe. Il y a toutefois une réduction si cette personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.

Résidence secondaire Art. 16 La taxe par ménage est également due par les propriétaires de résidence secondaire quelle que soit la durée d'occupation. Elle est fixée forfaitairement, à une fois la taxe annuelle pour un ménage de 2 personnes.

Pondération Art. 17 La taxe par ménage est pondérée en fonction du nombre d'occupants, selon l'échelle suivante :

- a) 1 unité pour un ménage d'une personne
- b) 1,8 unité pour un ménage de deux personnes
- c) 2,4 unités pour un ménage de trois personnes
- d) 2,8 unités pour un ménage de quatre personnes
- e) 3 unités pour un ménage de cinq personnes ou plus.

IV. Dispositions transitoires

Tournées de ramassage pour les déchets urbains dans les quartiers non encore équipés de conteneurs enterrés

Récipients Art. 18¹ Ne sont admis, pour les déchets urbains, que les sacs poubelles officiels Neva fermés.

Introduction des conteneurs Art. 19¹ Dès que la commune informe que les sacs ne doivent plus être déposés sur la voie publique, ceux-ci devront être placés immédiatement dans les conteneurs mis à disposition.

² Le non respect de cette requête peut entraîner des sanctions.

Dépôt et emplacement Art. 20¹ Les sacs poubelles ou les conteneurs doivent être déposés, dans la rue, avant le passage du camion, au plus tard, à 06h30, le jour du ramassage. Les conteneurs doivent être rentrés, au plus vite, le même jour.

² Les habitants des rues non desservies doivent placer leurs sacs poubelles ou conteneurs dans la rue la plus proche où passe le camion de ramassage.

³ La Commune peut créer des emplacements pour des récupérations particulières.

V. Dispositions finales

Dépôts non autorisés
(ARTICLE 21
MODIFIE SELON
ARRETE DU CC du
21.04.2021- CE
18.08.2021)

Art. 21 Les frais d'enlèvement des déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte sont fixés comme suit :

- Jusqu'à CHF 200.- pour l'enlèvement de sacs poubelles ;
- Jusqu'à CHF 500.- pour l'enlèvement de déchets encombrants ou autres
- Jusqu'à CHF 500.- pour des dépôts de déchets non prévus dans les Ecopoints.

Infractions

Art. 22 Les infractions au présent règlement peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à Fr. 10'000.-.

Abrogation

Art. 23 Est abrogé :

- Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Entrée en vigueur

Art. 24 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² La Commune est chargée de son application.

Colombier, le 11 novembre 2013.

Au nom du Conseil communal
La présidente : La secrétaire :

M.-F. Matter

J. Schaer

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2013